



## REGLEMENT INTERIEUR

du

### SERVICE de PREVENTION et de SANTE au TRAVAIL INTERENTREPRISES

8, rue des Arts et Métiers - Zone Franche Dillon Stade

97200 FORT DE FRANCE

TEL 0596 50 51 71 - FAX 0596 50 95 26 - email [contact@sist-972.fr](mailto:contact@sist-972.fr)

**Association régie par les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901**

#### PREAMBULE

##### Article 1<sup>er</sup>

Le présent règlement intérieur est établi en application de l'article 26 des statuts. Il complète ces derniers en traitant les divers points non précisés dans les statuts.

#### ADHESION

##### Article 2

Les admissions des entreprises dont le nombre de salariés est supérieur à 200 seront soumises au conseil d'administration qui se prononcera à la majorité des voix. En cas de partage des suffrages à l'égalité, celui du Président est prépondérant. Les exclusions sont prononcées dans les mêmes conditions.

Le service délivre à l'employeur un récépissé d'adhésion, lequel précise la date d'effet de l'adhésion.

#### DEMISSION

##### Article 3

Sauf dans les cas de cession d'activité, cessation d'activité ou de fusion, la démission doit être notifiée au plus tard le 30 juin de chaque année civile pour prendre effet le 31 décembre.

Toute démission postérieure à cette date prendra effet au 31 décembre de l'année suivante, obligeant l'adhérent démissionnaire à toutes les charges et conditions des statuts de l'association notamment au paiement des cotisations

Le conseil d'administration pourra éventuellement examiner les cas particuliers.

#### RADIATION

##### Article 4

La radiation prévue à l'article 8 des statuts peut être notamment prononcée pour :

- non paiement des cotisations pour l'ensemble des salariés ;
- refus de fournir les informations nécessaires à l'exécution des obligations en santé au travail ;
- obstacle au contrôle des éléments de calcul des cotisations ;
- etc.

## LE DOCUMENT

### Article 5

Conformément aux dispositions de l'article D.4622-65 du Code du travail, les modalités d'application de la réglementation relative à la Santé au travail sont définies dans un document signé par l'employeur et le Président du Service SIST 972.

Ce document, qui concerne les entreprises et établissements de 50 salariés et plus ainsi que les entreprises ou établissements de moins de 50 salariés où existe un C.H.S.C.T., est élaboré dans les conditions prévues à l'article D.4622-66 du Code du travail.

## LA DECLARATION

### Article 6

L'employeur, après conseil du médecin du travail, adresse chaque année au Président du Service SIST 972 une déclaration portant sur le nombre et la catégorie des salariés à surveiller et les risques professionnels auxquels ils sont exposés. La responsabilité de l'employeur est engagée lors de sa déclaration.

## PARTICIPATION AUX FRAIS D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT

### Article 7

Tout adhérent est tenu de payer lors de son adhésion :

- les droits d'entrée ;
- une cotisation par salarié pour les frais d'organisation et de fonctionnement de l'association.

### Article 8

Le montant du droit d'entrée par salarié est déterminé par le conseil d'administration. Les droits d'entrée doivent être acquittés lors de l'adhésion. Un appel complémentaire sera fait en fin d'année en cas d'embauche en cours d'année.

### Article 9

S'il n'est pas défini par voie réglementaire, Chaque année, sur proposition du conseil d'administration l'assemblée générale ratifie le montant des cotisations pour chaque catégorie d'adhérents.

Le montant de la cotisation est tel qu'il permette au Service de faire face à ses obligations en ce qui concerne les frais d'organisation et de fonctionnement du Service ainsi que le nombre et la qualité des prestations dues aux adhérents.

A cet égard, la mise en place de la pluridisciplinarité ou encore le redéploiement de l'activité des médecins du travail sur le milieu du travail conformément à la nouvelle législation jouent un rôle important.

Le montant de la cotisation due par chaque adhérent est fixé en tenant notamment compte des prévisions du nombre de salariés inscrits au Service et de la catégorie à laquelle appartiennent ces salariés (Surveillance Médicale Renforcée ou Simple).

Le Service doit être à même de contrôler l'exactitude des déclarations des adhérents.

Il est rappelé aux adhérents qu'ils sont responsables de la classification des salariés en fonction des postes occupés et des risques professionnels. Le médecin du travail est à leur disposition pour les conseiller. En cas de litige sur cette classification le dossier sera transmis aux autorités compétentes.

### Article 10

L'appel de cotisations, pour l'année considérée, est lancé, en ce qui concerne les entreprises déjà adhérentes, entre le dernier trimestre de l'année civile précédente et le premier trimestre de l'année civile en cours.

Pour le bon fonctionnement du Service, les adhérents sont invités à s'acquitter du montant annuel de leurs cotisations dans les plus brefs délais et, en tout état de cause, dans le délai maximum impératif de 2 mois qui suit l'appel des cotisations.

La cotisation est due tous les ans et pour tout salarié quelque soit la périodicité de la visite.

Les visites médicales ne seront effectuées qu'après paiement des cotisations.

Une comparaison est établie entre le nombre de salariés déclarés en début d'année et les embauches réalisées en cours d'année. Un appel complémentaire sera fait.

Une régularisation sera faite pour toutes les surveillances médicales renforcées déclarées en surveillances médicales simples. En cas de litige le dossier sera transmis aux autorités compétentes.

Lors d'adhésion nouvelle en cours d'année, le droit d'entrée et le montant de la cotisation sont exigibles dès l'adhésion au Service qui couvre l'année civile -1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre – quelle que soit la date d'adhésion.

Après paiement des cotisations, il est délivré une facture acquittée, qui doit être conservée par l'adhérent afin de la produire à l'inspecteur du travail sur demande de celui-ci.

En cas de non paiement de toutes sommes dues au service et à l'expiration du délai fixé, la radiation de l'adhérent défaillant peut être prononcée par le conseil d'administration dans les formes prévues à l'article 8 de nos statuts

A compter de la date de radiation, notifiée par lettre recommandée avec avis de réception, l'employeur assume seul l'entière responsabilité de l'application de la législation en santé au travail.

### **Article 11**

Le paiement des factures se fait au comptant à réception des factures.

Une pénalité de retard de 10% sur le solde dû peut être appliquée en cas de non respect du délai de règlement.

## **PRESTATIONS FOURNIES PAR LE SERVICE**

### **Article 12**

L'association met à disposition de ses adhérents un service de prévention et de santé au travail leur permettant d'assurer la surveillance médicale de leurs salariés ainsi que celle de l'hygiène et de la sécurité de leurs établissements dans les conditions requises par la réglementation en vigueur et selon les modalités fixées par le présent règlement.

Le service médical assure les examens auxquels les employeurs sont tenus en application de la réglementation notamment :

- la surveillance médicale renforcée R.4624-18 et 19
- les examens périodiques pratiqués dans le cadre de la surveillance médicale simple
- les examens d'embauchage
- les examens de reprise du travail
- les examens particuliers
- les consultations à la demande de l'employeur, du salarié



Et tous autres examens entrants dans le champ d'application de la législation.

Outre la fiche d'identification des risques, l'adhérent doit établir les fiches individuelles permettant le suivi de chaque salarié et recensant les conditions de pénibilité auxquelles chaque salarié est ou a été exposé et la période au cours de laquelle cette exposition est intervenue.

Le service doit mettre en œuvre les actions prévues par le législateur. Et notamment : :

- conduite d'actions de santé au travail, dans le but de préserver la santé physique et mental des travailleurs tout au long de leur parcours professionnel ;
- conseil aux employeurs, aux travailleurs et leurs représentants sur les dispositions et mesures nécessaires afin d'éviter ou de diminuer les risques professionnels, d'améliorer les conditions de travail, de prévenir la consommation d'alcool et de drogue sur le lieu de travail, de prévenir le harcèlement sexuel et moral, de prévenir ou de réduire la pénibilité au travail et la désinsertion professionnelle et de contribuer au maintien dans l'emploi des travailleurs ;
- surveillance de l'état de santé des travailleurs en fonction des risques concernant leur sécurité et leur santé au travail, de la pénibilité au travail et de leur âge ;
- participation au suivi et à la traçabilité des expositions professionnelles ainsi qu'à la veille sanitaire.

Le SIST doit être informé de l'intervention dans l'entreprise d'un IPRP enregistré ou de l'un des organismes de prévention et des résultats des études menées dans ce cadre. Cette information doit être faite par l'employeur article R.4644-3 du code du travail.

L'employeur est tenu de communiquer au médecin du travail les fiches de données de sécurité relatives aux produits utilisés, prévues par l'article R.4411-73 du code du travail.

## LIEUX DES EXAMENS

### **Article 13**

Les différents examens médicaux ont lieu, soit au centre situé au siège du Service, 8 rue des Arts et Métiers – Zone Franche de Dillon Stade – 97 200 Fort de France, soit dans tout centre annexe, soit dans les locaux adaptés que certaines entreprises adhérentes mettent à la disposition du Service, soit dans les dispensaires ou tout local adapté extérieur au service.

Ils peuvent également être effectués dans les centres mobiles du service.

## CONVOCATION AUX EXAMENS

### **Article 14**

L'adhérent est tenu d'adresser à l'association, tous les ans et dès son adhésion, une liste complète du personnel employé dans son ou ses établissements, avec l'indication du poste de travail ou de la fonction des intéressés, de leur date de naissance et d'entrée dans l'entreprise ainsi que leur catégorie professionnelle.

Il incombe à l'adhérent de faire connaître immédiatement à l'association les nouveaux embauchages ainsi que les reprises du travail après une absence pour l'une des causes visées à l'article R.4624-21 du Code du travail.

Pour les visites médicales à effectuer, le service adresse à l'employeur un bulletin de convocation.



**Article 15**

Si des salariés se trouvent empêchés, les employeurs ont l'obligation d'en avvertir le Service, dès réception de la convocation, par appel téléphonique précédant une notification écrite, de manière qu'il puisse être pourvu immédiatement au remplacement des salariés excusés.

En aucun cas les remplacements ne peuvent être effectués, au sein de son personnel, de la propre autorité de l'adhérent ; c'est au Service seul qu'il appartient d'y pourvoir, en accord, autant que faire se peut, avec l'adhérent, compte tenu surtout de la nature des examens prévus et de la périodicité des examens qui s'applique aux salariés de l'adhérent.

L'absence du salarié à son rendez-vous de visite médicale, sauf cas de force majeure motivé par l'employeur et sauf cas d'empêchement qui aurait été signalé au moins 48 heures à l'avance et dans les formes indiquées ci-dessus, entraînera l'application automatique d'une pénalité de non présentation de 50% du montant de la cotisation.

**Article 16**

Il appartient à tout adhérent de rappeler à son personnel le caractère obligatoire des examens médicaux. Le refus opposé à l'une des convocations ne dispense pas l'adhérent de faire figurer sur la liste des effectifs adressée au Service le nom du salarié qui sera convoqué ultérieurement.

**Article 17**

L'adhérent doit obligatoirement associer le médecin du travail à l'étude de toute nouvelle technique de production et à la formation à la sécurité et au secourisme.

Il doit également consulter le médecin sur les projets de construction ou d'aménagements nouveaux et doit l'informer de la nature et de la composition des produits utilisés ainsi que de leur modalité d'emploi, des résultats des mesures et des analyses effectuées etc.

L'adhérent doit se prêter à toute visite du médecin sur les lieux de travail lui permettant d'exercer la surveillance prévue par l'article L.4624-1.

**Article 18**

Lorsqu'il existe un CHSCT, l'adhérent est tenu d'informer le médecin de la tenue des réunions au moins 15 jours à l'avance. Le médecin assiste aux réunions avec voix consultative.

**Article 19**

Le médecin du travail est associé à l'élaboration du programme de travail le concernant et doit notamment signaler à la direction les établissements qui, en raison de la nature de l'activité exercée et des risques présentés, justifient d'une surveillance renforcée ou des examens plus fréquents.

La direction prépare l'exécution matérielle du programme établi et prévoit les vacations nécessaires, dans des conditions permettant au médecin d'assurer normalement les diverses tâches qui lui incombent.

<b>CONSEIL D'ADMINISTRATION</b>
---------------------------------

**ARTICLE 20**

L'association est administrée paritairement par un conseil d'administration composé 12 membres.

En vue de la désignation des membres de son Conseil d'administration, l'association sollicite les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel – tant coté employeurs que coté salariés - en s'adressant aux représentants de leur ressort géographique.



Cette sollicitation devra préciser le nombre total de sièges à pourvoir dans chaque catégorie, et le nombre de sièges réservés prioritairement à chaque organisation, et devra intervenir au moins 2 mois avant la date du prochain renouvellement par courrier en recommandé avec avis de réception. A défaut de désignation par une organisation (au niveau du territoire du SPSTI) un mois avant le renouvellement du Conseil, l'association renouvelle sa demande auprès de l'organisation pour obtenir une/des désignation(s). Ces règles seront applicables à compter du premier renouvellement des administrateurs après l'installation du premier Conseil d'administration conforme à la loi du 2 août 2021.

Lors de l'assemblée, les titulaires des postes réservés prioritairement à chaque organisation seront choisis sur la liste présentée par celle-ci, dans le même ordre que celui de la liste. A défaut de réponse suffisante en nombre de la part d'une organisation, les postes non pourvus seront proposés aux représentants des autres organisations de la même catégorie.

Au terme de cette procédure, les postes non pourvus pendant l'assemblée générale feront l'objet d'un procès-verbal de carence, qui sera communiqué aux organisations représentatives de la catégorie concernée, ainsi qu'à la DEETS. Le conseil d'administration aura toute légitimité pour fonctionner avec les administrateurs ainsi désignés.

Les organisations représentatives de la catégorie concernée par les postes restés vacants seront invitées, dans les 15 jours de la constatation de la carence, à proposer de nouveau des représentants. Les postes seront alors pourvus au fur et à mesure de la réception des désignations dans la limite des postes restant à pourvoir.

#### **ARTICLE 21**

Si un poste d'administrateur devient vacant en cours de mandat, il est demandé à l'organisation ayant désigné l'administrateur dont le poste est devenu vacant de procéder à une nouvelle désignation. A l'issue d'un délai de 2 mois, sans réponse de sa part, l'organisation perd la priorité de désignation. Le service sollicitera les autres organisations pour palier à cette vacance.

Ce nouvel administrateur siège jusqu'au terme du mandat de l'administrateur qu'il a remplacé.

<b>COMMISSION DE CONTROLE</b>
-------------------------------

#### **ARTICLE 22**

La commission de contrôle est consultée sur l'organisation et le fonctionnement du service de santé au travail.

Elle est tenue informée de tout changement d'affectation d'un médecin d'une entreprise ou d'un établissement de plus de 50 salariés, de l'activité des commissions consultatives de secteurs médicaux, des observations et mise en demeure de l'inspection du travail ou de l'inspection médicale du travail, des plans d'activité mentionnés à l'article D.4624-33 du code du travail et, le cas échéant, de l'état d'application des clauses des conventions collectives relatives aux missions des services de santé au travail.

#### **ARTICLE 23**

La commission de contrôle comprend neuf membres au moins et vingt et un membres au plus, issus des entreprises adhérant au SIST.



Elle est composée d'1/3 de représentants employeurs et de 2/3 représentants salariés.

La répartition des sièges pour les représentants des employeurs et les représentants des salariés fait l'objet respectivement d'un accord entre le président du service de santé au travail et les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel intéressées.

Le Président de la commission de contrôle est élu parmi les représentants des salariés.

Le secrétaire de la commission est élu parmi les membres des représentants employeurs.

#### **ARTICLE 24**

La composition de la commission de contrôle ainsi que toute modification intervenant dans cette composition sont communiquées dans un délai d'un mois au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Les difficultés soulevées par l'application des articles D.4622-33 à D4622-36 sont tranchées par le directeur de la DIRECCTE.

#### **ARTICLE 25**

Les représentants salariés sont désignés parmi les salariés des entreprises adhérentes, par les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national ou local et interprofessionnel.

Les représentants des employeurs sont désignés par les organisations patronales représentatives au niveau national ou local et interprofessionnel, parmi les entreprises adhérentes.

La durée du mandat est de 4 ans renouvelable.

La fonction de trésorier du conseil d'administration est incompatible avec celle de président de la commission de contrôle.

#### **ARTICLE 26**

Les membres de la commission de contrôle bénéficient dans les 3 mois qui suivent leur nomination de la formation nécessaire à l'exercice de leur mandat auprès de l'organisme de leur choix. Cette formation est à la charge du service.

#### **ARTICLE 27**

La commission élabore son règlement intérieur qui précise notamment :

- 1) Le nombre de réunions annuelles ;
- 2) La possibilité et les modalités de réunions extraordinaires ;
- 3) Les modalités selon lesquelles les représentants des employeurs désignent parmi eux le secrétaire de la commission ;
- 4) Les conditions d'élaboration de l'ordre du jour de chaque réunion.

#### **ARTICLE 28**

L'ordre du jour est arrêté par le Président et le secrétaire de la commission.

#### **Article 29**

La commission de contrôle se réunit chaque fois qu'elle est convoquée par son Président. La convocation de la commission de contrôle est obligatoire lorsqu'elle est demandée par la majorité de ses membres.

#### **Article 30**



La convocation de chacun des membres de la commission de contrôle se fera, quinze jours francs à l'avance, par une lettre comportant l'ordre du jour de la réunion.

### **Article 31**

Lorsque devront être débattues, lors d'une réunion de la commission de contrôle, des questions relatives au fonctionnement du Service médical, le médecin du travail ou, en cas de pluralité de médecins, le ou les délégués de médecins du Service en seront avisés dans les mêmes formes que les membres de la commission de contrôle.

Les médecins du travail ou le délégué des médecins assistent à ladite réunion avec voix consultative.

<b>COMMISSION MEDICO-TECHNIQUE</b>
------------------------------------

### **Article 32**

La commission médico-technique est régie par les articles D.4622-28 et suivants.

La Commission Médico-Technique est constituée à la diligence du Président du Service de santé au travail.

Elle est composée :

- 1°. Du président du Service de santé au travail ou de son représentant ;
- 2°. Des médecins du travail du service ou, s'il y a lieu, de leurs délégués ;
- 3°. Des intervenants en prévention des risques professionnels du service ou, s'il y a lieu, de leurs délégués élus à raison d'un titulaire et d'un suppléant pour huit intervenants ;
- 4°. Des infirmiers ou, s'il y a lieu, de leurs délégués élus à raison d'un titulaire et d'un suppléant pour huit infirmiers ;
- 5°. Des assistants de Services de santé au travail ou, s'il y a lieu, de leurs délégués élus à raison d'un titulaire et d'un suppléant pour huit assistants ;
- 6°. Des professionnels recrutés après avis des médecins du travail ou, s'il y a lieu, de leurs délégués élus à raison d'un titulaire et d'un suppléant pour huit professionnels.

La durée du mandat des membres de la CMT est de 4 ans. Si en cours de mandat une des fonctions (médecin du travail, IPRP...) n'est plus représentée au sein de la CMT, il sera procédé à une élection auprès du personnel concerné afin de disposer d'une représentation jusqu'à la fin du mandat en cours.

La CMT a pour mission de formuler des propositions relatives aux priorités du SIST-972 et aux actions à caractère pluridisciplinaire conduites par ses membres.

Le projet de service pluriannuel est élaboré en son sein. La CMT définit, dans ce cadre, les priorités d'action du SIST, qui s'inscrivent dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 4622-10 du Code du travail. Le projet de service pluriannuel, est soumis à l'approbation du Conseil d'administration du SIST-972.

